



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Demande de permis d'aménager pour un projet portant sur des aménagements situés dans les espaces remarquables des communes littorales et qui ne sont pas soumis à enquête publique

du secteur du Moulin de la demi-ville à Lann Runigo, sur le territoire de LANDAUL

**BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
RÉALISÉE DU 13 juillet 2022 au 27 juillet 2022**

1. Contexte

La réalisation des travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons sur le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le tronçon du Moulin de la demi-ville à Lann Runigo, nécessite l'installation plusieurs aménagements tels que des clôtures, de chicanes, de portillons de platelages, de passe-talus, de ganivelles.

Il s'agit d'aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables, pour lesquels un permis d'aménager est requis par le code de l'urbanisme.

A ce titre, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, en tant que gestionnaire de la SPPL, a déposé 23 mars 2022, une demande de permis d'aménager n°056 096 22 T0001 relative à la réalisation d'aménagements légers **en espaces remarquables**.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis d'aménager n° 056 96 22 T0001 **a été mis à disposition du public, du 13 juillet 2022 au 27 juillet 2022 inclus**.

2. Rappel du cadre juridique de la mise à disposition du public

Le projet de réalisation d'aménagements légers nécessaires à assurer le libre passage et la sécurité des piétons sur le tracé de la SPPL, se situe dans en **espaces remarquables** au titre de la loi Littoral, identifiée par le Plan Local d'Urbanisme de Landaul (Nds).

Ces travaux (chicanes, passes-talus, clôtures, chicanes, ganivelles, platelages) sont autorisé dans les espaces remarquables, conformément à l'article R. 121-5 1° du code de l'urbanisme, qui prévoit la possibilité de réaliser des aménagements légers tels que :

« [...] 1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; »

L'article R. 421-22 du code de l'urbanisme prévoit que certains aménagements légers autorisés en espaces remarquables, dont font partie les travaux objet de la présente demande, **doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.**

Dans le respect de l'article précité, la DDTM du Morbihan a déposé un permis d'aménager portant sur les travaux nécessaires à assurer le libre passage et la sécurité des piétons sur le tracé de la SPPL.

L'article L. 121-24 du code de l'urbanisme dispose que :

*« [...] Ces projets d'aménagement (les aménagements légers) sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. **Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations.** Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. »*

En outre, l'article R. 121-6 du code de l'urbanisme prévoit que :

*«**Les aménagements légers mentionnés à l'article R. 121-5 qui ne sont pas soumis à enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement font l'objet d'une mise à disposition du public organisée par un arrêté de l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation du projet.** »*

Cet arrêté est affiché dans la ou les mairies des communes intéressées et, le cas échéant, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, ainsi que sur le lieu où est projetée l'implantation de l'aménagement, dans des conditions qui garantissent le respect du site ou du paysage concerné. »

Les aménagements légers consistant à la pose de ces clôtures, de chicanes, de portillons de platelages, de passe-talus, de ganivelles ne relèvent pas des projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe. Le projet n'entre donc pas dans le champ de l'enquête publique.

Par conséquent, le permis d'aménager visé est soumis à une **mise à disposition du public** pendant une durée d'au moins quinze jours dans des conditions permettant au public de formuler ses observations, conformément à l'article L. 121-24 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, la procédure est organisée par le Préfet, en tant qu'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'aménager. Un arrêté préfectoral permet de communiquer les dates de la mise à disposition du public, les modalités de participation.

Ces informations sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, par voie d'affichage.

Nota : en dehors des espaces remarquables identifiées au PLU, ces aménagements ne sont pas soumis à permis d'aménager et n'ont pas à faire l'objet d'une mise à disposition du public.

3. Organisation de la mise à disposition du public

Par arrêté préfectoral du 6 juillet 2022, le préfet a défini les modalités d'organisation de la procédure de mise à disposition du public dudit permis d'aménager.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, la mise à disposition du public a été organisée du 13 juillet au 27 juillet 2022 inclus.

Le dossier de permis d'aménager n°056 096 22 T0001 mis à disposition du public comprenait les pièces exigées par le code de l'urbanisme :

- formulaire de demande (CERFA)
- plan de situation du projet
- notice décrivant le projet (nature des travaux, leur situation)
- notice d'incidence Natura 2000
- descriptif des travaux
- plan de composition de l'ensemble du projet (CERFA, plan de situation, étude d'incidence Natura 2000,

Ces documents ont été mis à disposition du public, par voie électronique, sur le site internet de l'état dans le Morbihan.

4. Bilan de la mise à disposition – synthèse des observations et propositions

4.1 Sur la participation du public

Au vu du nombre d'observations recueillies pendant la période de mise à disposition du dossier de permis d'aménager, l'objet de la mise à disposition du public a suscité de l'intérêt de la part de la population.

➤ E-mails

Au total, 46 courriels ont été adressés à l'adresse ddtm-ads-mad@morbihan.gouv.fr (boite mail dédiée) entre le 22 juillet 2022 et le 27 juillet 2022 inclus,

➤ TOTAL

Soit un total de **46 observations et propositions recueillies**

Les observations et propositions du public, issues des courriels reçus, sont enregistrées et conservées.

Les observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public ont porté sur les thématiques suivantes :

- remise en cause du **tracé** de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL)
- Impact du tracé sur l'**environnement** / site Natura 2000
 - sur l'avifaune
 - sur la loutre d'europe
- **Procédure** : absence d'étude d'impact, d'évaluation environnementale et d'enquête publique, avis de la CDNPS
- Lien entre la SPPL et le **GR34**
- Impact du projet sur la **fréquentation** du site
 - (gestion des ordures, stationnement..)
 - Élargissement du sentier dû à la fréquentation

- **Entretien** du sentier et police
- Erosion / risque
 - DICRIM
- Divers :
 - Utilisation d'engins motorisés

La suite du bilan consiste à retranscrire synthétiquement les observations et propositions du public en fonction des thématiques précitées. Des réponses sont apportées pour chacune des thématiques

Il est à noter que la plupart des remarques ont été émises sur des sujets étrangers à la mise à disposition du public, notamment le tracé de la SPPL et l'impact du tracé sur l'environnement. **Ces observations sortent du périmètre du permis d'aménager qui ne concerne que les aménagements légers (des clôtures, de chicanes, de portillons de platelages, de passe-talus, de ganivelles) réalisés réalisées en zone Nds du PLU de Landaul.**

Ces observations relèvent de la procédure de modification du tracé de la SPPL qui a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 mai 2019.

4.2 Éléments de réponse

- remise en cause du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL)

Le permis d'aménager ne porte que sur les aménagements légers en espaces remarquables (comme prévu à l'article R.421-22 du code de l'urbanisme) et non sur le tracé de la servitude (de droit ou modifié).

- Impact du tracé sur l'environnement / site Natura 2000
 - sur l'avifaune / loutre d'Europe

Le permis d'aménager ne porte que sur les aménagements légers en espaces remarquables (comme prévu à l'article R.421-22 du code de l'urbanisme) et non sur le tracé de la servitude (de droit ou modifié).

Par ailleurs, la modification du tracé de la servitude a fait l'objet d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000. La loutre comme l'enjeu avifaunistique ont été identifiés dans l'étude d'incidence Natura 2000 de la modification du tracé. Pour tenir compte des différents enjeux environnementaux, liés notamment à la présence d'avifaune, le tracé a été modifié.

Les aménagements légers, objet du présent permis d'aménager, n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés dans la période la moins impactante pour la faune.

- Procédure : absence d'étude d'impact, d'évaluation environnementale et d'enquête publique, avis de la CDNPS

Les aménagements légers en espaces remarquables (Nds), objet du présent permis d'aménager, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Seules les autorisations d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme, doivent comporter une étude d'impact, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le projet n'est par conséquent, pas soumis à enquête publique.

L'article L.121-24 du code de l'urbanisme dispose que les aménagements légers en espaces remarquables qui ne sont pas soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins 15 jours.

Par ailleurs, le de permis d'aménager a été soumis à l'avis de la CDNPS qui s'est réuni le 5 mai 2022 et a émis un avis favorable.

- Lien entre la SPPL et le GR34

La question du GR34 est sans lien avec l'objet du présent permis d'aménager (aménagements légers en espaces remarquables).

- Impact du projet sur la fréquentation du site
 - (gestion des ordures, stationnement..)
 - Élargissement du sentier dû à la fréquentation
 - entretien du sentier et police

L'étude de l'impact du projet sur la fréquentation du site n'est pas un élément qui doit figurer dans un dossier de permis d'aménager.

Par ailleurs, le permis d'aménager ne porte que sur les aménagements légers en Nds (clôtures, chicanes, portillons, platelages, passe-talus, ganivelles) et non sur l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à l'ouverture au public de la servitude.

De plus, la mise en place des aménagements légers, notamment les clôtures et les ganivelles, a pour objectif de canaliser les usagers de la servitude, en les empêchant notamment de dévier du tracé de la servitude (limite l'élargissement du sentier, empêche les usagers de sortir du tracé).

- Erosion / risque
 - DICRIM

Les aménagements légers prévus par le permis d'aménager ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique, notamment en augmentant les risques liés à l'érosion.

Les autres éléments sont sans rapport l'objet du permis d'aménager.

- Divers :
 - *Utilisation d'engins motorisés*

L'utilisation d'engin motorisée n'est pas permise sur le tracé de la SPPL, qui est une servitude piétonne. Des barrières spécifiques seront d'ailleurs mises en place pour éviter toute intrusion d'engin motorisés à deux roues, ou de vélos.